

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### **ENTRE :**

-

**La commune d'Oullins-Pierre-Benite - domiciliée Place Roger Salengro – 69600 Oullins-Pierre-Benite représentée par son Maire en exercice agissant aux présentes en vertu d'une délibération n°20241210\_11 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024,**

**D'une part,**

### **Et :**

**La Compagnie La Maison, entreprise du secteur privé du spectacle vivant, enregistrée sous le SIRET 82296148800027, APE 9001Z, dont le siège social se situe 2 cours Gambetta, 69007 LYON, représentée par sa présidente, Madame Ella BERKOVICH,**

**D'autre part.**

## **PREAMBULE**

La Commune d'Oullins-Pierre-Bénite est propriétaire non occupante des locaux du théâtre de la Renaissance.

La Compagnie La Maison devait répéter son dernier spectacle du 4 au 17 janvier 2024 au sein de ce théâtre, afin de pouvoir effectuer ses représentations du 18 au 20 janvier dans ce même lieu.

Suite à l'effondrement accidentel de la toiture du théâtre, la commune s'est vue contrainte d'engager des travaux. Ces interventions d'ampleur ont empêché la poursuite des répétitions et la tenue des représentations prévues dans le théâtre.

Après des échanges entre tous les partenaires du projet, l'annulation des dates prévues (répétitions et représentations) a dû être actée.

La Compagnie n'ayant perçu aucune compensation financière pour les frais engagés, elle a demandé, le 23 février 2024, à la Commune le versement d'une indemnité d'un montant de 30 558,07€, couvrant les dépenses effectives de janvier 2024 à hauteur de 16 313,89€ et les dépenses supplémentaires liées à la programmation de nouvelles dates, à hauteur de 14 244,18€.

Une réunion d'expertise contradictoire s'est tenue le 7 juin 2024 sur place.

Les calculs ont été actualisés au 28 octobre et reviennent à 22 446,71€ de dépenses effectives en janvier 2024, et 11 458,56€ de coûts supplémentaires induits, soit 33 905,27€ au total.

Afin d'affirmer son soutien aux associations culturelles et pour prendre en compte le manque à gagner de cette Compagnie, la commune a proposé une prise en charge des frais engagés à hauteur de 50% du montant total, soit une indemnisation à hauteur de 16 952,64€.

La Compagnie La Maison a accepté cette participation.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Engagements de la Commune d'Oullins-Pierre-Bénite**

La commune d'Oullins-Pierre-Bénite accepte d'indemniser la Compagnie La Maison à hauteur de 50% du dommage, soit un montant de 16 952,64€.

### **Article 2 – Engagements de la Cie La Maison**

En contrepartie de la prise en charge de la moitié des frais engagés par la commune, la Compagnie La Maison s'engage à ne réclamer aucune autre indemnité à la commune pour le préjudice subi.

### **Article 3 – Renonciation à recours**

Sous réserve de la parfaite exécution de cette transaction, les parties se reconnaissent intégralement et pleinement remplies de leurs droits au titre de la situation évoquée.

Elles s'interdisent irrévocablement et réciproquement l'une envers l'autre toutes contestations, recours, actions en justice considérant que la présente transaction met fin définitivement à toutes contestations sur leurs relations pour les conséquences de l'annulation des répétitions et représentations prévues en janvier 2024.

### **Article 4 – Transaction**

Le présent accord vaut transaction ferme et définitive en application des articles 2044 et suivants du Code Civil et oblige définitivement les parties signataires.

Le présent Accord Transactionnel a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

### **Article 5 – Frais**

Chacune des parties conserve à sa charge les frais qu'elle aura exposés jusqu'à ce jour pour la défense de ses intérêts et la conclusion du Protocole Transactionnel.

### **Article 6 – Droit applicable - Juridictions compétentes**

Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français.

Tout litige portant sur l'existence, l'interprétation les effets ou l'exécution du Protocole Transactionnel sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Lyon, qui seront seules compétentes.



**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,**

**En deux exemplaires**

**Le**

**Pour la Commune d'Oullins  
Représentée par son Maire en exercice**

**Le**

**Pour la Cie La Maison  
Représentée par sa Présidente en exercice**

**Pièce jointe :**

- **Récapitulatif des frais engagés par la Compagnie La Maison.**